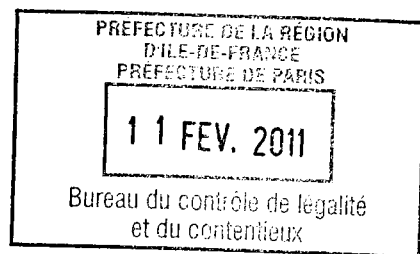


Délibération n° 2011/0059
Séance du 9 février 2011
CARACTERISTIQUES D'UN EMPLOI
D'AGENT NON TITULAIRE



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0703 du 8 décembre 2010 adoptant le budget initial 2011 et fixant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** le rapport n° 2011/0059 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le total de la rémunération des agents contractuels recrutés, hors référence à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3, alinéas 4, 5 et 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, correspond au traitement indiciaire (indice majoré) de référence majoré de 35% pour tenir compte du montant moyen des indemnités et primes versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de résidence dont bénéficient ces agents contractuels est calculée sur la base du traitement brut.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques d'un emploi d'agent contractuel de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe 1.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 - dépenses de personnel.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON